

27 août	— N° 499 — Arrêté rendant immédiatement applicable l'arrêté n° 346 du 16 juin 1938 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.	559
27 août	— N° 504 — Arrêté portant fixation des tarifs de cessions aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo.	560
28 août	— N° 505 — Arrêté instituant le service du paiement à domicile des mandats cartes et mandats lettres.	560
Nominations, mutations etc... concernant le personnel.		561
Divers.		562

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Cours officiel des changes.	565
Avis relatif à la navigation aérienne.	565
Domaines	565
Avis de concours.	565
Bulletin météorologique	566

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Répression de l'espionnage

ARRETE N° 507 promulguant au Togo le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage;

Vu la circulaire ministérielle n° 31 C. G. en date du 15 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 17 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre, à votre approbation à pour but de renforcer

la répression de l'espionnage et des infractions analogues.

Ce n'est pas la première fois que la nécessité de ce renforcement apparaît.

Le code pénal de 1810 ne réprimait guère, sous le titre de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, que la trahison commise par des Français, et presque exclusivement en temps de guerre.

Le code de justice militaire pour l'armée de terre de 1857 réprimait bien l'espionnage en même temps que la trahison, mais en temps de guerre seulement.

C'est pourquoi il a été jugé nécessaire d'établir une législation spéciale contre l'espionnage, applicable dès le temps de paix. Ce fut l'œuvre de la loi du 18 avril 1886.

Cette loi s'étant révélée insuffisante, elle a été complètement refondue et remplacée par la loi du 26 janvier 1934 qui a renforcé surtout les incriminations, mais n'avait pas relevé les pénalités prévues par la loi antérieure.

Le développement de l'activité des services de renseignements étrangers sur notre territoire, et le relèvement des peines portées contre l'espionnage dans les pays voisins, notamment par la loi allemande du 1^{er} mars 1933 et par le décret italien du 28 septembre 1934, a amené le Gouvernement, en 1935, à faire usage des pouvoirs qui lui avaient été accordés par la loi du 8 juin 1935 pour relever par décret les pénalités prévues par la loi de 1934. Ce fut l'objet du décret du 30 octobre 1935 qui a modifié l'article 17 de la loi du 26 janvier 1934, en rendant applicable, dès le temps de paix, pour les délits commis dans un but d'espionnage, la peine de la détention qui n'était prévue par cet article que pour le temps de guerre, et en confiant le jugement des affaires de cet ordre aux tribunaux militaires ou maritimes.

Malheureusement, ce relèvement n'a pas suffi à arrêter ni même à ralentir l'activité des agents des services de renseignements étrangers.

Les statistiques présentes continuent à faire paraître l'augmentation progressive des délits d'espionnage dans ces dernières années.

Il paraît nécessaire, dans ces conditions, de faire un pas de plus dans la voie du renforcement de la répression et de s'inspirer sur ce point des solutions admises par la plupart des législations étrangères.

Actuellement, l'espionnage est puni de mort en Allemagne, en Italie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Roumanie, et cette peine est effectivement appliquée.

Dès 1935, des propositions de loi dues à l'initiative parlementaire avaient proposé d'adopter en France la même solution.

Les résultats de l'expérience faite depuis 1935 conduisent le Gouvernement à s'orienter dans la même voie et à vous proposer l'application de la peine de mort aux crimes d'espionnage dès le temps de paix.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous propose de rendre la peine de mort applicable aux infractions visées par les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 9 de la loi du 26 janvier 1934, lorsqu'elles sont commises dans un but d'espionnage.

Il est à remarquer que l'application de cette pénalité en la matière ne constitue pas à proprement parler une innovation dans notre législation.

La peine de mort était déjà prévue par le code pénal pour la plupart des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat visés par les articles 75 à 83 du code pénal. Elle était prévue également par les articles 204 à 208 du code de justice militaire pour l'armée de terre de

1857, dont les dispositions étaient étendues, en temps de guerre, par l'article 64 du même code, aux crimes et délits de la même espèce commis par des étrangers ou par des Français n'appartenant pas à l'armée.

Les articles 235 à 238 du code de justice militaire de 1928 prévoient également la peine de mort pour la trahison ou pour l'espionnage.

Enfin, la peine capitale est également édictée, pour le temps de guerre, pour les faits de trahison, par les articles 144 et 145 du projet de revision du code pénal actuellement déposé sur le bureau de la Chambre.

Le relèvement des pénalités en matière d'espionnage appelle nécessairement un relèvement analogue en ce qui concerne les pénalités applicables aux crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les articles 75 à 83 du code pénal. On ne comprendrait pas, en effet, que les actes de trahison visés par ces articles ne soient pas aussi sévèrement punis que les actes d'espionnage proprement dits.

Or, à l'heure actuelle, bien que la peine de mort soit prévue dans le texte de la plupart des articles dont il s'agit, elle ne peut être applicable à ces infractions, du fait que celles-ci sont considérées, depuis 1830, comme des infractions politiques auxquelles la peine de mort ne peut plus être appliquée depuis 1848.

Pour que cette peine puisse être prononcée contre les auteurs de ces crimes, il est donc nécessaire de classer ces infractions parmi les infractions de droit commun, et d'adopter la même solution en ce qui concerne les infractions à la loi du 26 janvier 1934 sur l'espionnage.

L'adoption de cette solution entraîne nécessairement l'adaptation de certaines dispositions des lois existantes.

Le classement des deux groupes d'infractions parmi les infractions de droit commun est d'autant plus justifié que la plupart des crimes visés — et particulièrement ceux que réprime la loi de 1934 — sont inspirés par un but de lucre et que leur classement parmi les infractions politiques ne s'explique que par des circonstances historiques.

L'assimilation des deux groupes d'infractions au point de vue de la pénalité entraîne nécessairement aussi leur assimilation au point de vue de la détermination de la juridiction compétente.

Nous vous proposons, à cet égard, de maintenir la solution adoptée en 1935, et d'étendre la compétence que les tribunaux militaires ou maritimes possèdent déjà en matière d'espionnage aux crimes prévus par les articles 75 à 83 du code pénal.

Tel est l'objet principal du décret que nous avons l'honneur de présenter à votre signature. Il contient, en outre, quelques dispositions moins importantes qui ont pour but de combler certaines lacunes que l'application de la loi du 26 janvier 1934 a révélées, ou d'opérer certains remaniements de textes que l'expérience de cette loi a rendu nécessaires.

Enfin, par analogie avec les solutions admises dans les pays étrangers, et notamment en Allemagne, nous donnons au Gouvernement la faculté de spécialiser, par décret, un ou plusieurs tribunaux militaires ou maritimes dans les jugements des affaires d'espionnage.

Si vous approuvez ces dispositions qui rentrent dans le cadre de la délégation consentie au Gouvernement en matière de défense nationale par la loi du 13 avril 1938, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le présent projet de décret de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre des colonies;

Vu les articles 75 et 83 du code pénal;

Vu l'article 5 de la constitution du 4 novembre 1848;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1850;

Vu la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 17 de ladite loi;

Vu la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, visés par les articles 75 à 83 du code pénal, sont déférés aux tribunaux militaires ou maritimes et réprimés par des peines de droit commun.

En conséquence, la peine de mort est applicable aux crimes visés par les articles 75, 76, 77, 80, 81, alinéa 1^{er}, et 83. La peine des travaux forcés à perpétuité est applicable aux crimes visés par l'article 82, alinéa 2, et la peine des travaux forcés à temps est applicable aux crimes visés par les articles 78 et 81, alinéa 2. Les peines applicables aux crimes visés par l'article 82, alinéa 1^{er}, sont celles qui sont portées par l'article 81, alinéa 1^{er}, suivant les distinctions prévues par cet article.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes portées par les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer, ni des peines portées par la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

ART. 2. — Lorsqu'elles sont commises dans un but d'espionnage, les infractions à la loi du 26 janvier 1934 sont assimilées aux crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat et déférées aux mêmes juridictions.

Les infractions visées par les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 9 de ladite loi sont assimilées aux infractions visées par l'article 76 du code pénal, et punies de mort.

Les infractions aux autres articles de la même loi sont assimilées aux infractions visées par l'article 78 du code pénal et punies des travaux forcés à temps.

Le tout, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes qui pourraient être prévues par les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer, ni des peines portées par la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

ART. 3. — L'alinéa suivant est inséré entre les deux alinéas de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1934 :

« Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui, se trouvant ou non dans un des cas prévus à l'article 1^{er}, aura, sans autorisation préalable des autorités militaires ou maritimes qualifiées, livré ou communiqué à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention susceptible d'être expropriée par l'Etat en vertu du décret du 30 octobre 1935 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, soit des documents, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale ».

ART. 4. — Toute personne qui, étant entrée en contact avec un agent d'une puissance étrangère dont l'activité serait de nature à nuire à la défense nationale, n'en aura pas avisé les autorités civiles, militaires ou maritimes, sera présumée, sauf preuve contraire, s'être rendue coupable de tentative de l'un des délits visés par l'article 2 de la loi du 26 janvier 1934, lorsqu'elle connaissait la qualité de cet agent.

ART. 5. — Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1934 est modifié ainsi qu'il suit : Quiconque aura divulgué des renseignements relatifs à des enquêtes ou informations au sujet d'un délit prévu par la présente loi, sera passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 francs à 3.000 francs ».

ART. 6. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 26 janvier 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 frs., celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime compétente, aura pris des photographies ou exécuté des dessins, levés ou exécutés des opérations topographiques dans un rayon fixé par l'autorité militaire autour d'une place forte, d'un ouvrage quelconque de défense nationale ou d'un établissement des armées de terre, de mer et de l'air, ou qui aura photographié ou dessiné un matériel, même en construction ou en essai, destiné à un usage militaire, celui qui aura édité ou vendu ou distribué des reproductions de ces vues, levés, dessins, plans ou cartes; celui qui aura publié, mis en vente ou détenu, en vue du commerce, lesdites reproductions ».

ART. 7. — Le Gouvernement pourra interdire par décret le séjour d'étrangers à une certaine distance des ouvrages fortifiés ou des établissements intéressant la défense nationale.

Les infractions à cette interdiction seront punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en vertu de la législation sur l'espionnage.

ART. 8. — S'il est nécessaire, un ou plusieurs tribunaux militaires ou maritimes, désignés par décret, pourront être spécialisés dans le jugement des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat et des infractions à la loi du 26 janvier 1934, commises dans un but d'espionnage, qui leur sont assimilées par l'article 2 du présent décret.

Le décret rendu fixera, en même temps que le siège et le ressort du tribunal, l'autorité militaire ou maritime qui sera investie des pouvoirs judiciaires attribués par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et de mer, aux généraux commandant les circonscriptions territoriales ou aériennes et aux préfets maritimes,

ART. 9. — L'article 17 de la loi du 26 janvier 1934, modifié par le décret du 30 octobre 1935, est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, qui est applicable à l'Algérie et aux colonies et qui sera soumis à la ratification des chambres dans les conditions fixées par la loi du 13 avril 1938.

ART. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Commission de concours

DECISION N° 629 fixant la composition de la commission de concours pour la fourniture et l'installation de stations de pompages et de distribution d'eau sur les forages d'Ahépé, Kouvé, Tchékpo-Dédéko, Mission-Tové et Noépé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction du 22 juillet 1938 relative à l'organisation et au fonctionnement du service des travaux publics;

Vu l'instruction du 7 août 1938 relative à l'étude et à la rédaction des projets de travaux, à la passation des marchés et à l'exécution des travaux;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission de concours prévue à l'article 14 du devis programme et cahier des charges pour la fourniture et l'installation de stations de pompages et de distribution d'eau sur les forages d'Ahépé, Kouvé, Tchékpo-Dédéko, Mission-Tové et Noépé est fixée comme suit :

Le chef du bureau des finances du Territoire	} <i>Président</i>
Le trésorier-payeur,	
Le chef du service de l'enregistrement et des domaines,	} <i>Membres</i>
Le chef du service des travaux publics et des transports,	